COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 février 2012 **T-PVS (2012) 3**
[tpvs03f_2012.doc]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre- 2012

_____

AMELIORER LE SYSTEME DES DOSSIERS DE LA CONVENTION DE BERNE

Document
établi par
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

A sa 31e réunion en 2011, le Comité permanent a apporté son soutien à l'idée de compléter le système des dossiers par une procédure de médiation et a demandé au Secrétariat de soumettre une proposition.

Le Comité permanent est invité à examiner le présent document et, le cas échéant, à adopter la proposition jointe de modification de son règlement intérieur pour y intégrer des règles applicables à l'ouverture et à la fermeture des dossiers, au suivi des recommandations et à la médiation.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 3
2. Résumé de la procédure des dossiers 3
2.1 Plainte 3
2.2 Filtrage par le Secrétariat 4
2.3 Demande d'informations aux Parties contractantes 4
2.4 Rôle du Bureau 4
2.5 Evaluation sur le terrain 4
2.6 Traitement par le Comité permanent 4
3. Défaillances du système des dossiers 5
4. La médiation: promouvoir le dialogue dans le cadre de la Convention sans ouvrir de dossiers 6
5. Observations finales du Secrétariat 7
Annexes
Annexe 1: Ouverture et fermeture des dossiers et suivi des recommandations 8
Annexe 2: Enregistrement des plaintes de la Convention de Berne 11
Annexe 3: Règles concernant les visites sur les lieux 18
Annexe 4: Eventuel amendement des procédures d'ouverture et de clôture des dossiers 19

1. INTRODUCTION

Au fil de ses 31 ans d'existence (1982-2012), le système des dossiers a démontré qu'il constitue un excellent outil de promotion des objectifs de ce traité par le biais d'une coopération au plan international. Depuis les premières affaires qui remontent à 1982, époque où le Comité permanent limitait son action à des recommandations très générales, jusqu'aux dossiers actuels traités avec force détails et une grande attention, la pratique a permis d'établir une série d'étapes qui régissent la procédure du système des dossiers.

Le succès des étapes de cette procédure s'explique par le fait que le Comité permanent reste libre de définir la meilleure solution à adopter dans chaque affaire, sans être lié par des obligations strictes qui pourraient entraver la bonne coopération entre les Parties contractantes. La procédure est donc parfaitement conforme à l'engagement énoncé à l'Article 18(1): “Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu”. En fait, les règles actuellement appliquées visent à orienter la procédure proprement dite, et non à affecter la marge de manœuvre dont disposent les Parties contractantes dans la gestion d'une affaire donnée au sein du Comité permanent. Cette institution a toujours été un forum pour exprimer des avis et proposer des solutions, et des règles très strictes pourraient compromettre une telle liberté.

Les règles actuelles, qui ont été adoptées en 1993 et ajoutées à l'annexe III, sont appliquées à titre provisoire depuis cette date. La pratique a démontré que la réussite ou l'échec d'un dossier dépend non pas des règles de procédure, mais de la volonté des Parties à coopérer. De nouveaux outils pourraient toutefois contribuer à une issue plus rapide et, surtout, améliorer l'impact du système des dossiers en permettant de régler certains des problèmes pratiques rencontrés.

A sa 28e réunion, en novembre 2008, le Comité permanent a réexaminé sa procédure des dossiers et des plaintes et a décidé d'adopter les deux recommandations qui lui étaient proposées, c'est-à-dire d'enregistrer toutes les plaintes déposées par le biais d'un « formulaire de plainte » et de proposer ce formulaire de plainte sur le site Internet de la Convention. Un registre des plaintes est repris en annexe 2 au présent document.

2. RESUME DE LA PROCEDURE DES DOSSIERS

2.1 Plainte

Le Secrétariat examine toutes les lettres envoyées au Comité permanent de la Convention, à son Président ou à son Secrétariat par une Partie contractante, un particulier, une organisation non gouvernementale ou un groupe de personnes privées se plaignant du non-respect présumé par une ou plusieurs Parties contractantes d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention.

La plupart des plaignants sont des ONG locales ou nationales, ou des associations locales directement concernées par une affaire, y compris la société civile, des groupes politiques et des particuliers. Des ONG internationales ont également une part active dans la procédure, et parrainent parfois des plaintes d'ONG locales dont elles soutiennent les efforts. Conformément à ce que prévoient les règles, les Parties contractantes attirent parfois l'attention du Secrétariat sur des situations spécifiques. Nous insistons sur le fait que même si les règles ne prévoient pas certaines options, la pratique a évolué et le Secrétariat, ou les différents groupes d'experts œuvrant dans le cadre de la Convention, ont parfois eux-mêmes donné l'alerte sur des dossiers éventuels qui ont par la suite été examinés par le Comité permanent.

La plupart des plaintes communiquées au Secrétariat concernent des plans ou projets spécifiques qui affectent une zone naturelle protégée et risquent de nuire aux habitats d'espèces protégées par la Convention. Généralement, ce sont des projets qui s'inscrivent dans le cadre du développement économique, comme les constructions de routes, de barrages ou de parcs d'éoliennes, ce qui en fait des sujets d'une grande importance pour les pays concernés. Le développement touristique a également suscité de vives préoccupations, en particulier pour la sauvegarde des tortues marines en Méditerranée.

2.2 Filtrage par le Secrétariat

Quand une plainte est déposée, elle fait l'objet d'un premier filtrage par le Secrétariat. Sur la base des informations disponibles, et si nécessaire après avoir demandé des informations complémentaires aux plaignants, celui-ci décide s'il convient ou non de la communiquer. Il n'existe pas de critère écrit, mais plutôt un certain nombre de points à prendre en compte. Tout d'abord, le Secrétariat examine si l'objet de la plainte entre dans les compétences de la Convention de Berne. Il vérifie notamment que cette plainte ne soit pas anonyme et, tout en tenant compte de toutes les procédures qui pourraient être en cours devant des instances nationales et/ou internationales, évalue si sa gravité est suffisante pour justifier une attention internationale du fait de l'importance européenne de l'habitat, de l'espèce ou de la population concernés.

2.3 Demande d'informations aux Parties contractantes

La Partie contractante concernée dispose d'environ 4 mois pour répondre à une demande d'information du Secrétariat. Dans l'intervalle, les affaires sont en attente, et le Bureau en est informé.

En 1987, le Secrétariat a soulevé la question des retards dans la communication des informations demandées, ce qui a abouti aux règles énoncées en 1993. Face à la persistance des retards ou des absences de réponses, le Bureau a décidé qu'il traiterait comme des “dossiers éventuels” toute affaire n'ayant pas obtenu de réponse dans les quatre mois.

Le Secrétariat demande que toutes les informations soumises par les Parties le soient par la voie électronique et, si possible, au format Word, dans une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe.

2.4 Rôle du Bureau

Le Bureau prend les décisions administratives et d'organisation entre les réunions du Comité permanent. Il adopte une position suffisamment flexible pour laisser au Comité permanent le loisir de rendre les décisions sur les plaintes reçues, et ses motivations peuvent varier d'une affaire à l'autre. Le Bureau peut proposer d’organiser une visite sur les lieux si les circonstances de l'affaire l'exigent. Les rapports de réunion du Bureau sont communiqués aux Parties et aux observateurs.

2.5 Evaluations sur le terrain

Des évaluations sur le terrain sont réalisées avec l'assentiment de la Partie concernée. Ces missions ne sont pas prévues dans les dispositions de la Convention, mais l'on a estimé que l'Article 14 pouvait être interprété de manière à justifier ces évaluations sur le terrain, et les règles de procédure des réunions du Comité permanent ont été amendées en ce sens. 23 évaluations sur le terrain ont été effectuées à ce jour. Elles sont généralement demandées quand les informations sur une affaire sont soit insuffisantes, soit peu claires. Elles revêtent une importance capitale, et le rapport établi par l'expert indépendant à l'issue de telles missions est examiné avec la plus grande attention. Elles sont essentielles pour permettre a Comité permanent de décider des suites à donner aux affaires. Les mesures ou projets de recommandations proposés par l'expert sont examinés au sein du Comité permanent, et servent de base aux recommandations du Comité permanent.

2.6 Traitement par le Comité permanent

a. Décisions sur les dossiers

Cette étape est la plus importante de la procédure. Le Comité permanent fait le bilan sur le dossier et décide des mesures à adopter et du statut de chaque dossier. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Il est important de souligner la liberté dont dispose le Comité dans sa prise de décisions sur les dossiers. La Convention de Berne est un instrument de coopération entre des Parties qui participent sur un pied d'égalité, et le Comité permanent sert plus de forum où les problèmes sont discutés et des solutions recherchées, que de chien de garde. C'est pourquoi la procédure qui régit le système des dossiers est flexible et permet une prise de décisions rapide et une grande liberté de choix dans les solutions proposées pour chaque dossier.

Les mesures que peut décider le Comité permanent sont de divers ordres: il peut demander un complément d'information et la soumission de rapports; il peut proposer une évaluation sur le terrain; ou encore adopter une recommandation spécifique sur l'affaire, et en vérifier la mise en œuvre par la suite.

b. Statut des dossiers

Le Comité permanent décide du statut d'un dossier. Il y a ainsi plusieurs statuts différents:

- Les "dossiers éventuels" sont les plaintes examinées par le Comité mais pour lesquelles un dossier n'a pas encore été formellement ouvert. Ces affaires sont inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent sur proposition du Bureau, dans l'attente d'une décision sur l'ouverture ou non d'un dossier.
- Les "dossiers ouverts" sont ceux qui appellent une attention particulière de la part du Comité permanent. En général, l'ouverture d'un dossier est principalement motivée par une violation des dispositions de la Convention liée à la grande importance européenne des sites ou des espèces concernés, à l'ampleur de la menace et à l'urgence des mesures nécessaires.
- Parfois, le Comité permanent cesse d'examiner une affaire même s'il l'a déjà discutée, par exemple s'il considère qu'il n'y a plus de raisons suffisantes de s'y intéresser. C'est ce qui arrive quand une plainte est retirée, lors de la modification ou de l'abandon de projets potentiellement dangereux. Le Comité peut aussi avoir jugé soit que les mesures prises par la Partie concernée sont satisfaisantes, soit que cette dernière est désormais responsable de la mise en œuvre de la recommandation pertinente.

Cela n'entraîne pas automatiquement la fermeture du dossier. Au contraire, les décisions du Comité permanent peuvent prévoir un suivi, les affaires faisant l'objet d'examens réguliers. Ce suivi peut se poursuivre jusqu'à ce que le Comité permanent décide la fermeture du dossier, ou sa mise en attente jusqu'à une décision de celui-ci de réactiver le dossier pour obtenir des informations complémentaires, des rapports, etc.

c. Fermeture des dossiers

Généralement, la fermeture d'un dossier est décidée quand les difficultés liées à la mise en oeuvre de la Convention sont résolues. Cette décision peut aussi être temporaire. Le Comité permanent a le pouvoir de rouvrir les "anciens dossiers" et de relancer toute la procédure si des préoccupations existent. Inversement, des dossiers sont fermés non parce que la menace correspondante est complètement écartée, mais parce que la Partie concernée a fait de bons progrès et que le Comité permanent souhaite suivre ces progrès dans le cadre d'un élément d'information et non plus en tant que dossier ouvert.

3. DEFAILLANCES DU SYSTEME DES DOSSIERS

Une des faiblesses évidentes du système des dossiers est qu'il peut uniquement être mis en œuvre sur la base d'une plainte alléguant qu'une Partie contractante ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la Convention. Le non respect des engagements internationaux dérivés d'un traité est une question très grave, et la plupart des gouvernements, voire tous, refusent de reconnaître une telle violation de la Convention; le dialogue entre les ONG et les gouvernements devient alors difficile, notamment parce que les deux côtés envisagent la procédure comme un « litige », ce qui entrave la recherche de solutions acceptables pour toutes les parties.

Le rôle du Comité permanent dans le système des dossiers n'est pas judiciaire (il n'est d'ailleurs pas équipé pour le faire) mais, comme le déclare l'Article 18, il "*facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu*". Il ressort des 30 années d'existence du système des dossiers que le Comité permanent a très rarement conclu au non-respect, par une Partie, de ses obligations dérivées de la Convention et que, dans la plupart des cas, des solutions ingénieuses ont été trouvées pour promouvoir le dialogue entre les gouvernements et les plaignants et parvenir à des solutions qui, tout en respectant l'esprit et la lettre de la Convention, étaient satisfaisantes pour tous.

Ces dernières années, on a également noté une certaine réticence du Comité permanent à ouvrir de nouveaux dossiers, parce que cette démarche revient à présumer d'un éventuel non-respect de la Convention; le Comité préfère d'autres méthodes, telles que les "évaluations sur le terrain", qui permettent de stimuler le dialogue et de parvenir à des "règlements amiables" – souvent présentés sous la forme de recommandations – grâce auxquelles l'ouverture d'un dossier n'est plus nécessaire.

Le système des dossiers pourrait parfois atteindre ses limites en cas d'absence d'une approche plus en douceur dans un certain nombre de dossiers qui ne sont ni extrêmement urgents ni trop graves. Il y a des plaintes pour lesquelles le Comité permanent et le Bureau peuvent estimer qu'elles présentent un intérêt du point de vue de l'objet de la Convention ("*d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération*", article 1.1) mais considèrent cependant qu'elles pourraient être résolues ou considérablement atténuées grâce à un dialogue positif entre les plaignants et le gouvernement concerné. L'on éviterait ainsi, à ce stade, de donner un traitement contentieux à l'affaire (par ex. en tant que « dossier éventuel ») au regard de la Convention.

La plupart des ONG qui déposent des plaintes souhaitent principalement que la Convention soit dûment respectée, que leur affaire soit entendue et que les gouvernements réagissent de manière positive afin que le statut de sauvegarde de certaines espèces soit amélioré ou que certains habitats importants, mais menacés, soient protégés. Leurs attentes face à l'efficacité de la Convention peuvent être déçues si, quand elles soumettent des affaires qui leur paraissent importantes, leur plainte ne bénéficie pas d'un examen attentif et d'une recherche de solutions acceptables.

Le Secrétariat a également constaté que certains dossiers clos sans que des négociations et des améliorations ne soient intervenues ont tendance à revenir sous la forme de nouvelles plaintes d'ONG. Ainsi, la fixation de « niveaux de population » appropriés pour certaines espèces (principalement les grands carnivores, mais également d'autres animaux) dans certains pays ou pour certaines populations transfrontalières est un thème récurrent dans les plaintes, les ONG affirmant que les abattages autorisés sont excessifs, que les données des gouvernements sont inexactes et que les quotas sont fixés de manière arbitraire ou pour répondre à des considérations politiques. La Convention fixe seulement les obligations d'assurer "*la survie de la population concernée*" (article 9) ou de "*maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles*" (article 2), des formules qui ne sont pas très précises, certaines plaintes d'ONG à propos de quelques cas de changements de politiques s'avérant peut-être justifiées.

En d'autres circonstances, par exemple lors de l'examen de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, des ONG se plaignent du non respect de certains aspects importants de ces textes. Toutefois, les recommandations n'étant pas juridiquement contraignantes, le Comité permanent hésite à rediscuter de certains cas ou à ouvrir des dossiers étant donné l'absence de cet aspect de non respect d'obligations, mais c'est une occasion de plus qui est perdue d'encourager les Parties contractantes à améliorer la sauvegarde de certains habitats ou espèces grâce à une analyse plus approfondie de la mise en œuvre des recommandations.

Ainsi, le système des dossiers a certes prouvé son efficacité au fil de ses 30 années de fonctionnement, mais il présente quelques lacunes et le Comité permanent souhaitera peut-être le compléter par une procédure plus légère à un stade antérieur de la discussion des plaintes.

4. LA MEDIATION: PROMOUVOIR LE DIALOGUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SANS OUVRIR DE DOSSIERS

La médiation dans le cadre de la Convention viserait à promouvoir le dialogue et la recherche de solutions gagnant/gagnant entre les ONG et les gouvernements dès le début d'une plainte. Quand le Bureau ou le Comité permanent reçoivent et examinent une plainte, ils peuvent estimer qu'avant de lui donner suite, il pourrait être utile de faciliter le contact et le dialogue entre les différents partenaires dans

la recherche d'un éventuel consensus, en s'efforçant toujours de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.

La médiation offrirait un cadre informel pour une discussion ouverte des enjeux, aiderait à rétablir le dialogue sur le problème de protection de la nature examiné, et permettrait à la fois aux ONG et aux gouvernements de proposer des solutions en tenant compte de leurs impératifs et de ceux de la Convention en dehors de tout litige.

Pour être pratique et efficace, une médiation devrait être acceptée par le gouvernement concerné sur une base entièrement volontaire, étant bien entendu que ce processus ne constitue en rien une négociation formelle ou informelle, et que le médiateur est impartial, dans le rôle d'un intermédiaire impartial dépourvu d'autorité, qui se limite à assister les ONG et les gouvernements dans les efforts pour aplanir les différends et parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Ce médiateur servirait de catalyseur entre les divergences de points de vue sur un problème de sauvegarde, en facilitant les discussions positives et en étudiant les options envisageables.

Ce processus pourrait être intégré aux procédures de la Convention en modifiant les procédures d'ouverture et de fermeture des dossiers par l'insertion d'un nouveau paragraphe comme celui qui est proposé à l'annexe 4 au présent document.

5. OBSERVATIONS FINALES DU SECRETARIAT

Même si la procédure de médiation paraît entièrement nouvelle, la pratique de la Convention au cours des 30 dernières années démontre qu'elle est déjà bien établie et qu'elle a permis d'obtenir de bons résultats. En fait, de nombreuses évaluations sur le terrain ont été menées dans des affaires où le Comité permanent pensait qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir un dossier, mais qu'une mission menée par un expert indépendant contribuerait à résoudre les problèmes et à trouver des solutions acceptables par tous.

Annexe 1

OUVERTURE ET FERMETURE DE DOSSIERS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

1. OUVERTURE ET FERMETURE DE DOSSIERS

L'objet des «dossiers» est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés dans l'application de la convention et de contrôler de manière aussi efficace que possible les moyens choisis pour les résoudre.

a. Ouverture de dossiers

1. Le Secrétariat examine toutes les lettres envoyées au Comité permanent de la Convention de Berne ("la Convention") à son Président ou à son Secrétariat par une Partie contractante, un particulier, une organisation non gouvernementale ou un groupe de personnes privées se plaignant du non-respect par une ou plusieurs Parties contractantes d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention.

2. Sur la base des informations disponibles, et si nécessaire après avoir demandé des informations complémentaires aux plaignants, le Secrétariat décide des suites à donner à la plainte. Il vérifie notamment que cette plainte ne soit pas anonyme et, tout en tenant compte de toutes les procédures qui pourraient être en cours devant des instances nationales et/ou internationales, évalue si sa gravité est suffisante pour justifier une attention internationale.

3. S'il décide de prendre une telle mesure, le Secrétariat communique la plainte aux Parties contractantes concernées et leur demande leur avis et, si nécessaire, des informations complémentaires. Il informe le Bureau des mesures prises.

4. Les Parties contractantes doivent envoyer leur réponse au Secrétariat dans un délai d'environ quatre mois.

5. A la lumière des réponses le Secrétariat décide, en accord avec le Bureau, s'il existe des raisons suffisantes pour inscrire la plainte parmi les "dossiers" sur l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité permanent. Les Parties contractantes concernées en sont informées au mois deux mois avant la date de la réunion.

6. En cas d'urgence, et afin de faciliter la conclusion d'un éventuel règlement dans une difficulté entre deux réunions du Comité permanent le Bureau peut décider, en accord avec la Partie contractante concernée, d'organiser une visite sur les lieux.

7. A la réunion du Comité permanent, le Secrétariat ou - avec l'accord du Président ou d'une Partie contractante - un observateur concerné par l'affaire, explique la plainte et, suivant les circonstances, propose d'attendre ou de demander des informations complémentaires, l'adoption d'une recommandation spécifique (voir II ci-dessous) ou une visite sur les lieux pour une étude plus approfondie, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur.

En vertu de l'article 9 c. du Règlement intérieur, les propositions d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont appuyées par une délégation.

8. Le Comité permanent étudie ensuite la plainte déposée et les propositions formulées et décide par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. s'il convient d'ouvrir un dossier.

Dans cette éventualité le Comité permanent décide, également par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des voix exprimées s'il est préférable d'adopter une recommandation spécifique ou de réaliser au préalable une visite sur les lieux.

9. Les recommandations adoptées sont communiquées aux Parties contractantes pour être mises en œuvre et sont publiques.

b. Clôture de dossiers

10. Si, après avoir examiné le rapport établi par un expert à l'issue d'une visite sur les lieux, ou le rapport communiqué par la Partie contractante concernée dans le cadre du suivi d'une recommandation spécifique (voir le

paragraphe 15 ci-dessous), le Comité permanent conclut que les difficultés liées à l'application de la Convention ont été résolues il décide - par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité simple - de clore le dossier.

2. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

L'Article 14, paragraphe 1, de la Convention dispose:

"Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

- faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;

(...)."

Conformément à la pratique qui s'est mise en place ces dernières années, le Comité permanent adopte deux types de recommandations:

- des recommandations générales en vertu de son programme général d'activité (recommandations résultant de réunions de groupes d'experts, de travaux de consultants ou de séminaires, notamment);

- des recommandations spécifiques, à l'issue de l'examen d'un dossier qu'il a décidé de traiter. - Spécifiquement adressées à une ou plusieurs Parties contractantes, celles-ci concernent des situations dans lesquelles l'application de la Convention pose, dans un cas concret, des problèmes du point de vue de la conservation de la flore, de la faune ou d'un milieu naturel (par exemple, protection non satisfaisante d'une espèce de faune dans un lieu déterminé).

Les recommandations constituent des outils essentiels à la concrétisation des dispositions de la Convention et peuvent même devenir, avec le temps, du droit international coutumier. L'appréciation de leur suivi s'avère donc fondamentale.

Le Comité permanent adopte également des lignes directrices. Plus détaillées que les recommandations générales, elles ont néanmoins une valeur comparable à celles-ci. Elles représentent en quelque sorte des guides sur la conduite à suivre, à l'intention des Parties contractantes.

a. Recommandations générales et lignes directrices

A sa 12e réunion, le Comité permanent a décidé que les Parties contractantes soumettraient dorénavant tous les quatre ans un rapport général sur l'application de la Convention, dont le premier serait joint au rapport biennal pour 1993-1994. Le délégué des Pays-Bas a proposé d'élaborer un projet de lignes directrices sur les aspects qu'un tel rapport devrait couvrir (cf. T-PVS (92) 84 du 17 décembre 1992, point 6.1). Le projet de lignes directrices (cf. T-PVS(93) 25 du 27 septembre 1993) devrait comporter une section sur le suivi des recommandations générales et lignes directrices adressées à toutes les Parties contractantes ou à certaines.

11. Le suivi des recommandations générales et des lignes directrices s'effectue notamment au moyen des rapports généraux quadriennaux, dans lesquels les Parties contractantes concernées sont invitées à décrire les mesures juridiques et/ou autres, prises pour se conformer aux orientations qu'elles proposent.

12. Avec l'accord du Bureau, le Secrétariat prépare un "Document de synthèse des recommandations générales/lignes directrices", contenant pour chaque recommandation générale/ligne directrice:

- le texte de la recommandation générale/ligne directrice;
- les éléments d'information fournis par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) ainsi que le rapport d'expertise éventuellement effectué; et
- une proposition tenant également compte de toute autre information disponible.

13. Le Comité permanent est chargé, au vu de ces éléments et après discussion, de se prononcer - par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple - sur les mesures qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre pour chaque recommandation générale/ligne directrice (plan ou programme d'action, stratégie, cours de formation, aide technique ou financière, expertise, etc.).

Dans l'hypothèse où le suivi d'une recommandation générale/ligne directrice ne s'avère plus nécessaire, le Comité permanent peut décider - par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple - de considérer que sa mise en œuvre est satisfaisante.

b. Recommandations spécifiques

A sa 12e réunion, le Comité permanent a adopté la proposition du Secrétariat qui suggérait d'assurer le suivi de certaines recommandations sur une base expérimentale (cf. T-PVS (92) 84 du 17 décembre 1992, point 6.2). Il pourrait procéder de la sorte pour toutes les recommandations spécifiques.

14. Afin d'assurer le suivi des recommandations spécifiques, le Secrétariat adresse une lettre aux Parties contractantes concernées en leur demandant de bien vouloir lui remettre un rapport faisant état de la (des) mesure(s) juridique(s) et/ou autre(s) adoptée(s) pour se conformer aux orientations des recommandations.

15. Après réception des rapports dans un délai d'environ quatre mois, le Secrétariat prépare, avec l'accord du Bureau, un "Document de synthèse des recommandations spécifiques" contenant pour chacune:

- le texte de la recommandation;
- le rapport présenté par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s), les pièces et documentation trop volumineuses éventuellement annexées au rapport restant à disposition au Secrétariat; et
- une proposition, tenant également compte de toute autre information disponible.

16. Le Comité permanent est alors invité à décider pour chacune des recommandations, au vu de ce document et après discussion, si la (les) mesure(s) adoptée(s) par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) est (sont) ou non suffisante(s), et décide par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple:

a. dans l'hypothèse ou les mesures sont suffisantes, de considérer que l'application de la recommandation spécifique est satisfaisante et de clore le dossier (voir point 10 ci-dessus);

b. dans l'hypothèse contraire, de maintenir la recommandation spécifique - inchangée ou modifiée - et de réexaminer son suivi selon la même procédure lors de la réunion suivante.

17. La liste des recommandations spécifiques qui n'ont pas abouti à l'adoption de mesures adéquates pour leur mise en œuvre est communiquée aux Ministres des Affaires étrangères des Parties contractantes concernées.

18. Le problème se pose alors de savoir quelle devrait être l'attitude du Comité permanent quand, malgré le renouvellement d'une recommandation (voir le point 16 b. ci-dessus), la (les) Partie(s) contractante(s) destinataire(s) devait(aient) continuer à ne pas l'appliquer. Il y a lieu à cet égard de rappeler l'article 18, paragraphe 2 de la Convention, qui prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le Comité permanent pourrait examiner cette possibilité et, dans certains cas particulièrement sérieux, inviter une ou plusieurs Parties contractantes à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 18, pour le compte du Comité permanent.

Annexe 2

ENREGISTREMENT DES PLAINTES DE LA CONVENTION DE BERNE

A sa 28e réunion, du 24 au 27 novembre 2008, le Comite permanent de la Convention de Berne a examiné le document T-PVS (2008) 7 « *Le système des dossiers: Rappels concernant le traitement des plaintes et le nouveau formulaire en ligne* » et a approuvé la création d'un « système d'enregistrement » pour comptabiliser les anciens dossiers ainsi que les nouveaux arrivants. Celui-ci permettrait un accès plus rapide aux informations y relatives. Le Comité a approuvé la prise en compte du modèle d'"Enregistrement des dossiers" suivant l'enregistrement.

	NAME	NO.	STATUS
1	Gran Sasso, Italy	***1982/1***	***Closed***
2	Hunting in Valle Furlana, Italy	***1982/2***	***Closed***
3	Wadensea, The Netherlands	***1983/1***	***Closed***
4	**Hainburg Alluvial Forest, Austria**	***1983/2***	***Closed***
5	Management of wetlands in Ravena, Italy	***1984/1***	***Closed***
6	Inch Level Wetland Area, Ireland	***1984/2***	***Closed***
7	Halvergate Marshes And Benone Region, Northern Ireland	***1984/3***	***Closed***
8	Spring shooting, Greece	***1984/4***	***Closed***
9	**Markemeer, The Netherlands**	***1984/5***	***Closed***
10	Hunting migratory Birds, Cyprus	***1984/6***	***Closed***
11	St Petersberg Limestone Galleries The Netherlands	***1984/7***	***Closed***
12	Duich Peat Mos, UK	***1985/1***	***Closed***
13	**Sorgenti del Fiume Pescara, Italy**	***1986/1***	***Closed***
14	Lake Akrotiri, Cyprus	***1986/2***	***Closed***
15	Hares Doen and Knowst on Moores, UK	***1986/3***	***Closed***
16	**Alluvial Forest of Rastatt, Germany**	***1986/4***	***Closed***
17	**Grencher Witi, Switzerland**	***1986/5***	***Closed***
18	Vikos-Aaos Natural Park, Greece	***1986/6***	***Closed***
19	*Caretta Caretta* in Dalyan Beach, Turkey	***1986/7***	***Closed***
20	***Caretta Caretta* in Laganas Bay, Greece**	***1986/8***	***Closed***
21	Jersey and Channel Islands, UK	***1987/1***	***Closed***
22	Chafarinas Islands, Spain	***1987/2***	***Closed***
23	**Santoña Marshes, Spain**	***1987/3***	***Closed***
24	**Cabrespine Cave, France**	***1987/4***	***Closed***
25	**Vipera Kaznakovi in Hopa, Turkey**	***1988/1***	***Closed***
26	**Gulf of Orosei, Italy**	***1989/1***	***Closed***
27	**Dorset Heathlands, UK**	***1989/2***	***Closed***
28	***Podarcis Muralis*, The Netherlands**	***1989/3***	***Closed***
29	***Bufo calamita* in Castlegregory, Ireland**	***1989/4***	***Closed***
30	*Vipera Lebetina schweizerei* in Milos, Greece	***1989/5***	***Closed***
31	Bottlenosed dolphins in Moray Firth, UK	***1989/6***	***Closed***
32	Poisoned Baits, Greece	***1989/7***	***Closed***
33	**Dam of Vidrieros/ *Ursus arctos* in Cantabria, Spain**	***1989/8***	***Closed***
34	*Vipera Ursini Rakosiensis*, Hungary	***1990/1***	***Closed***
35	***Hyla Arborea*, Sweden**	***1990/2***	***Closed***
36	***Bufo Calamita*, Austria**	***1990/3***	***Closed***
37	***Bufo Viridis* and *Eptesicus Serotinus* in Leimen, Germany**	***1990/4***	***Closed***
38	*Vipera Wagner I.*, Switzerland, Germany, Netherlands, Sweden	***1990/5***	***Closed***

39	**La Loire, France**	***1991/1***	***Closed***
40	***Testude Hermanni* in Maures, France**	***1992/1***	***Closed***
41	*Ursus Arctos* in the Pyrenees, France	***1992/2***	***Closed***
42	**Totes Moores, Germany**	***1992/3***	***Closed***
43	Missolonghi Wetlands, Greece	***1992/4***	***Closed***
44	Dam Project in Salamanca, Spain	***1992/5***	***Closed***
45	***Caretta Caretta* In Patara, Turkey**	***1993/1***	***Closed***
46	*Phoca Vitulina* in the Bay of Somme, France	***1993/2***	***Closed***
47	Wind Farm in Tarifa, Spain	***1993/3***	***Closed***
48	Trade of *Caretta Caretta*, Senegal	***1993/4***	***Closed***
49	Itoiz Dam Project, Spain	***1993/5***	***Closed***
50	*Testudo Marginata*, Greece	***1994/1***	***Closed***
51	*Tryonix Triunguis*, Turkey	***1994/2***	***Closed***
52	*Rana Holzi*, Turkey	***1994/3***	***Closed***
53	Gallocanta Marshes, Spain	***1994/4***	***Closed***
54	**Grünewald Forest, Luxembourg**	***1995/1***	***Closed***
55	Porto (Island Of Tinos), Greece	***1995/2***	***Closed***
56	Burdur Lake, Turkey	***1995/3***	***Closed***
57	Biltzheim Forest, France	***1995/4***	***Closed***
58	Introduction of exotic bees, Portugal	***1995/5***	***Closed***
59	**Akamas Peninsula, Cyprus**	***1995/6***	***Open***
60	Caretta Caretta In Kaminia, Greece	***1995/7***	***Closed***
61	*Lacerta Agilis*, The Netherlands	***1996/1***	***Closed***
62	*Triturus Cristatus* Orton Brick Pits, UK	***1996/2***	***Closed***
63	***Oxyura Leucocephala* (White Headed duck), UK & others**	***1997/1***	***Closed***
64	Rhine-Rhone Grand Canal Project, France	***1997/2***	***Closed***
65	Lake Vistonis and Lafralafrouda Lagoon, Greece	***1997/3***	***Closed***
66	Bialowiesa Project, Poland	***1998/1***	***Closed***
67	*Caretta Caretta* in Belek, Turkey	***1998/2***	***Closed***
68	***Habitats for the survival of the common hamster (Cricetus Cricetus)* in Alsace, France**	***1998/3***	***Open***
69	***Meles Meles*, UK**	***1998/4***	***Closed***
70	Doñana National Park, Spain	***1998/5***	***Closed***
71	*Sciurus Vulgaris*, Italy	***1998/6***	***Closed***
72	El Regajal Nature Reserve, Spain	***1999/1***	***Closed***
73	*Ursus Arctos*, Greece	***1999/2***	***Closed***
74	*Canis Lupus*, Norway	***1999/3***	***Closed***
75	*Meles Meles*, Ireland	***1999/4***	***Closed***
76	***Cricetus Cricetus*, The Netherlands**	***1999/5***	***Closed***
77	Exploitation and trade of *Lithophaga lithophaga*, Spain	***1999/6***	***Closed***
78	**Green turtle in Kazanli, Turkey**	***2000/1***	***Closed***
79	Olympic Rowing Centre In Marathon, Greece	***2001/1***	***Closed***
80	Wind farms in Smola Archipelago, Norway	***2001/2***	***Closed***
81	Dam construction in Vistula River, Poland	***2001/3***	***Closed***
82	**Motorway construction Kresna Gorge, Bulgaria**	***2001/4***	***Closed***
83	Exotic Forest plantations, Iceland	***2001/5***	***Closed***
84	Military antenna in the Sovereign Base Area of Cyprus	***2001/6***	***Closed***
85	Tourist Development in Souss Massa Nat. Park, Morocco	***2001/7***	***Closed***
86	Odelouca Dam, Portugal	***2002/1***	***Closed***
87	Caves in the Thrace Region, Turkey	***2002/2***	***Closed***
88	Wolf control, Switzerland	***2002/3***	***Closed***

89	Motorway project Via Baltica, Poland	***2002/4***	***Closed***
90	Hydroelectric Damsat Kárahnjúkar And Nordlingaalda, Iceland	***2003/1***	***Closed***
91	**Bystroe Estuary Canal, Ukraine**	***2004/1***	***Open***
92	**Wind Farms in Balchik and Kaliakra, Bulgaria**	***2004/2***	***Open***
93	Lesser White fronted goose, Sweden	***2005/1***	***Closed***
94	Protection of the Green toad (*Bufo Viridis*) in Alsace, France	***2006/1***	***Possible***
95	Wind Farm Project, Slovenia	***2006/2***	***Closed***
96	Motorway across Drava Marshlands/hydropower river Dobra, Croatia	***2006/3***	***Closed***
97	Planned capture of bottlenose dolphins, Turkey	***2006/4***	***Closed***
98	**Eradication and trade of the American Grey squirrel (*Sciurus carolinensis*), Italy**	***2007/1***	***Open***
99	Natterjack (Bufo calamita) population on the coastal island of Smögen, Sweden	***2007/2***	***Closed***
100	Aberdeen Western Peripheral Route, UK	***2008/1***	***Closed***
101	Tourism project in El Bosc de la Rabassa, Andorra	***2008/2***	***Closed***
102	Impacts on the Hermann tortoise (Testudo hermanni), France	***2008/3***	***Closed***
103	Lošinj Dolphin Reserve (Tursiops truncatus), Croatia	***2008/4***	***Closed***
104	Emerald Network, Switzerland	***2008/5***	***Closed***
105	Wind turbines in Alta Maremma (Italy)	***2008/6***	***Closed***
106	Black Grouse (Tetrao tetrix) in Drôme and Isère, France	***2009/1***	***Closed***
107	Ecological impacts of a tourism centre in Saïdia, Morocco	***2009/2***	***S-B***
108	Planned culling of badges (Meles meles) in Wales, UK	***2009/3***	***Closed***
109	Conservation of wolves, brown bears, wolverines and lynxes, Norway	***2009/4***	***Closed***
110	Threats to Vjetrenica cave, Bosnia and Herzegovina	***2010/1***	***Closed***
111	Afforestation of steppic habitats, Ukraine	***2010/2***	***Closed***
112	Threat to natural habitats and species in Dniester River Delta, Ukraine	***2010/3***	***S-B***
113	Increase in turtle mortality in Episkopi and Akrotiri areas, United Kingdom	***2010/4***	***S-B***
114	Threats to marine turtles in Thines Kiparissias, Greece	***2010/5***	***S-B***
115	Culling of badgers in Côte d'Or, France	***2010/6***	***Closed***
116	Culling of Badgers, United Kingdom	***2010/7***	***N-F***
117	Sediments immersion in the sea in the harbour of Lorient, France	***2011/1***	***N-F***
118	Management of carnivores, Norway	***2011/2***	***Closed***
119	Threat to *Riella helicophylla* in the Department of the Bouches-du-Rhône, France	***2011/3***	***Closed***
120	Threats to the Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*), Turkey	***2011/4***	***Other***
121	Apron du Rhône (Zingel asper) menacé dans les départements du Doubs (France) et les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse)	***2011/5***	***Other***
121	Threat to the Brown Bear in Croatia	***2011/6***	***Other***
122	Management of the wolf (*Canis lupus*) in Ukraine	***2011/7***	***Other***
123	Threat to the Bottlenose Dolphin (*Tursiops truncatus*) in Ukraine	***2011/8***	***Other***
124	Wide scale culling of badgers to control bovine tuberculosis in cattle (UK)	***2012/1***	***Other***
125	Brown bears' welfare (*Ursus arctos*) in France	***2012/2***	***N-F***
126	Possible spread of the American mink (*Neovison vison*) in Poland	***2012/3***	***Other***

LEGENDE
Open : Dossier ouvert
Possible: Dossier éventuel
S-B : Plainte en attente
N-F : Reçue par le Secrétariat et non transmise au Bureau
Other: Autres plaintes

Gras: Dossiers formellement ouverts par le Comité permanent

FORMULAIRE DE PLAINTE, ASSORTI D'UN MODE D'EMPLOI

Toute Partie contractante, personne privée, organisation non gouvernementale ou groupe de personnes privées peut envoyer une plainte relative à une possible violation de la Convention de Berne.

Les plaignants peuvent écrire au Secrétariat ou lui envoyer un courrier électronique dans une des deux langues officielles (l'anglais ou le français), en indiquant clairement leur nom et leurs coordonnées, ainsi que les informations suivantes:

- le motif de la plainte, clairement énoncé;
- les espèces et/ou habitats couverts par la Convention de Berne et exposés à une menace potentielle (Annexe, population affectée, coordonnées géographiques, proximité du danger, effets négatifs potentiels et risques identifiés, etc.)

D'autres informations peuvent être utiles, comme la protection des espèces menacées par d'autres instruments internationaux et les procédures en cours au plan national ou international.

Le Secrétariat examine toutes les plaintes pour lesquelles ces conditions sont remplies.

Veuillez envoyer une lettre ou un courriel au Secrétariat de la Convention de Berne, ou utiliser le formulaire ci-joint. Une version électronique de ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Convention: http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/source/Bern/Complaintform_fr.doc

Adresse:

Ivana d'ALESSANDRO
Unité de la diversité biologique
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel
Conseil de l'Europe
Tél: + 33 (0) 3 90 21 51 51
Fax: + 33 (0) 3 88 41 37 51
F-67075 Strasbourg Cedex
Courriel: ivana.dalessandro@coe.int

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE

Veuillez continuer sur une page séparée si nécessaire et joindre tous les documents nécessaires pour étayer votre plainte.

Nom:
.....
.....

Prénom:
.....
.....

Au nom de (le cas échéant):
.....
.....

Adresse:
.....
.....
.....

Ville:
.....

Région/Etat/Province:
.....

Code postal:
.....

Pays:
.....

Tel.:
.....

Fax:
.....

Courriel: .....@.....

Site Internet: .....

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s)).

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés?

4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude?

5. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte?

6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.)

Date et signature:

Merci de compléter ce formulaire, d'y joindre tous les documents qui vous paraissent importants et de l'envoyer à l'attention de:

Ivana d'ALESSANDRO
Unité de la Diversité biologique
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex Courriel: ivana.dalessandro@coe.int

Annexe 3

REGLES CONCERNANT LES VISITES SUR LES LIEUX

(Règlement intérieur du Comité permanent amendé, 2009)

a. Si les discussions sur une ou plusieurs propositions font apparaître des doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde d'espèces de flore et de faune sauvages, et s'il est nécessaire de recueillir des informations appropriées, le Comité peut, dans le cas de situations graves, décider que l'habitat naturel en question soit visité par un expert chargé de recueillir sur place des informations à soumettre au Comité.

b. La visite sera effectuée conformément aux règles contenues dans l'Annexe au présent règlement.

Règles applicables aux visites sur les lieux

1. La décision d'organiser la visite d'un habitat naturel appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.*b* de son Règlement et avec l'accord de la délégation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'habitat en question.
2. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Comité permanent par correspondance en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent.
3. L'expert qui effectue la visite est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il ne peut être une personne qui représente ou a représenté un Etat au sein du Comité permanent, ni ressortissant de la Partie dans laquelle se situe l'habitat naturel objet de la visite. Sa désignation doit être approuvée par la Partie concernée.
4. A la demande du Comité permanent ou de son/sa Président(e), l'expert est accompagné durant sa visite par un membre du Secrétariat et par un représentant de la Partie concernée.
5. Le Comité permanent établit un mandat précis qui est confié à l'expert.
6. Après avoir effectué la visite, l'expert soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert peut être appelé à présenter son rapport au Comité permanent lors d'une réunion du Comité.
7. Afin d'assurer la totale indépendance des travaux de l'expert, les frais de voyage et de séjour exposés par celui-ci au cours de sa visite sur les lieux, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe

Annexe 4

EVENTUEL AMENDEMENT DES PROCEDURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES DOSSIERS

La phrase suivante pourrait être ajoutée à la procédure existante:

c. Médiation

Dans les affaires où le Comité permanent ou le Bureau constatent, dès le stade initial de l'examen d'une plainte et avant l'ouverture d'un dossier, qu'un dialogue plus approfondi entre le plaignant et la Partie contractante concernée peut promouvoir la réalisation des objectifs de la Convention et la gouvernance démocratique, le Comité permanent ou le Bureau peuvent proposer une médiation.

La médiation est effectuée conformément aux règles pertinentes énoncées dans l'annexe.

Règles applicables à la médiation

1. Le but de la médiation est de faciliter le dialogue entre les autorités compétentes pour la sauvegarde de la nature et les plaignants ou groupes d'intérêts, sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention.
2. La décision d'organiser une visite de médiation appartient au Comité permanent ou au Bureau, sous réserve de l'accord de la délégation de la Partie visée par la plainte.
3. En cas d'urgence, le Président / la Présidente peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau par courrier électronique en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent.
4. L'expert désigné pour réaliser la visite de médiation s'efforce de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de préciser les problèmes de sauvegarde, de proposer des solutions envisageables qui seraient satisfaisantes pour toutes les parties, de parvenir à un consensus et de consigner par écrit les accords, le tout dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention. L'expert agit en toutes circonstances comme un médiateur indépendant, impartial et honnête.
5. L'expert désigné pour réaliser la visite de médiation est nommé par le Secrétaire Général / la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Il ne peut s'agir d'un ressortissant de la Partie concernée par la médiation. Sa désignation doit être approuvée par la Partie concernée.
6. A la demande du Comité permanent, du Bureau ou de son Président / sa Présidente, l'expert/e est accompagné/e durant sa visite par un membre du Secrétariat et par un/e représentant/e de la Partie concernée.
7. Le Comité permanent ou le Bureau établit un mandat précis qui est confié à l'expert.
8. A l'issue de la visite de médiation, l'expert soumet un rapport écrit au Comité permanent dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert peut être appelé à présenter lui-même le rapport au Comité permanent lors d'une réunion de ce dernier.
9. Afin d'assurer la totale indépendance de l'expert au cours de la mission, les frais de voyage et de séjour exposés par celui-ci au cours de sa visite, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat veille à ce que les frais induits par la médiation restent modérés et abordables.